

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2016-CMQC-098

Québec, 14 juin 2017

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 16 mars 2017, la plaignante, madame A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec.

La plainte

[2] La plaignante est directrice générale d'un centre de traitement des dépendances que l'un de ses résidents poursuit en dommages. Elle reproche au juge d'avoir fait une longue intervention, blâmant la défenderesse pour en arriver à reporter l'audition de l'affaire alors que les parties étaient prêtes à procéder. Elle allègue l'attitude du juge et le ton qu'il a utilisé.

Les faits

[3] L'affaire se déroule à la Division des petites créances.

[4] Le juge accueille les parties. Puis, sans plus attendre, il soulève un problème. Il appert que la contestation de la défenderesse se limite à énoncer qu'aucune faute ou négligence n'a été commise.

[5] Après que la plaignante ait indiqué que c'est elle qui avait signé la contestation, le juge lui explique pourquoi elle ne peut être acceptée et que le dossier devra être remis aux frais de la défenderesse.

[6] Il évoque l'article 549 du Code de procédure civile pour affirmer que les motifs de la contestation doivent être précisés, peu importe les pièces déposées. Il s'agit là, selon lui, d'une question de transparence et d'équilibre pour le demandeur.

[7] Le juge souligne qu'habituellement une contestation du genre de celle produite est interceptée par le greffier pour être acheminée au juge coordonnateur afin de demander de compléter la contestation et que dans ce cas-ci, le dossier y a probablement, malheureusement, échappé.

[8] Le juge prend soin de mentionner qu'il comprend bien la déception des parties qu'il anticipe devant cette remise. Il ajoute qu'il ne peut « tenir rigueur à quelque personne que ce soit pour justement pas connaître tous les raffinements de la loi ».

[9] Le juge précise que les motifs de la contestation répondent à un droit fondamental plus qu'au respect d'une règle purement procédurale.

[10] Le juge donne ensuite une série de conseils aux deux parties pour régulariser les choses pour la prochaine date. Il constate que la contestation a été déposée en juin 2015 sans liste de pièces et que les pièces n'ont été produites que le 16 décembre 2016, ce qu'il qualifie d'une production relativement tardive expliquant que le demandeur n'a toujours pas consulté les pièces de la défense le jour de l'audience.

[11] Lorsque le demandeur mentionne au juge que les montants réclamés ont changé depuis la date du départ du recours, le juge l'invite à déposer une demande amendée.

[12] Le juge demande ensuite à la plaignante si trois semaines suffisent pour produire une contestation précise, ce que lui confirme la plaignante. Il l'avise aussi d'en envoyer copie au demandeur pour éviter des frais supplémentaires.

[13] Le juge prend ensuite un soin minutieux à élaborer avec les parties le calendrier d'un échéancier et les obligations des parties à chacune des étapes de celui-ci.

[14] Le juge avise un témoin expert en sinistre de la défenderesse de produire une déclaration qu'il détient afin que, le jour du procès, cela n'apparaisse pas comme sortant d'une « boîte à surprises ».

[15] Le juge apprend ensuite que ni la plaignante, ni la compagnie d'assurance de celle-ci n'ont pris connaissance des cinq pièces déposées en mai 2015 par le demandeur. Il donne ensuite des informations détaillées sur la médiation et la conciliation, invitant les parties à les considérer, compte tenu des succès de ces méthodes de règlement, mais précisant qu'ils n'ont aucune obligation à cet égard.

[16] Le juge vérifie aussi que la prochaine date d'audience retenue convient à toutes les personnes impliquées dans le dossier.

[17] Avant de remercier les huit personnes présentes et d'être lui-même remercié par la plaignante, le juge s'assure que les parties n'ont plus de questions ou de commentaires à lui formuler.

L'analyse

[18] Manifestement, la prétention de la plaignante que les parties étaient prêtes à procéder correspond à sa perception qui fait fi des exigences procédurales que le juge évoquait à l'appui de sa conclusion voulant que le demandeur ne bénéficiait pas de l'information à laquelle il avait droit. Le juge a expliqué en quoi ces exigences n'étaient pas purement de forme. Devant la situation, on aurait toutefois pu s'attendre à ce que le juge recherche des avenues permettant de remédier aux lacunes procédurales, évitant ainsi un déplacement inutile aux huit personnes présentes.

[19] Il n'a pas ménagé les détails pour bien faire comprendre en quoi les omissions préjudiciaient le demandeur.

[20] Le juge a aussi pris un temps considérable à s'assurer que les parties soient bien au fait de la façon de remédier à la situation de sorte que chacun soit prêt à procéder à la date ultérieure choisie.

[21] Quoique le Conseil privilégie que le juge siégeant à la Division des petites créances pondère les exigences procédurales par le souci de servir et accommoder les parties et leurs témoins, l'écoute de l'enregistrement des débats révèle que l'attitude du juge et le ton qu'il a utilisé ne suffisent pas à conclure à une faute déontologique.

[22] EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.